
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant quelques dispositions de la législation sur les tabacs.

(Voir les nos 125, 161, 179, 182 et 188, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 82, même session, du Sénat.)

Présents : MM. TERCELIN, Président ; CASIER, LEIRENS, HARDENPONT, le Comte LE GRELLE et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 31 juillet 1883 causa une vive émotion dans les parties de notre territoire où la culture du tabac est en usage et considérée comme l'une des plus rémunératrices.

Le Sénat se ressouviendra des nombreuses pétitions qui lui parvinrent alors, l'invitant à rejeter le nouvel impôt.

Il ne sera pas inutile de remarquer, Messieurs, que l'introduction de charges nouvelles soulève généralement les plus grandes difficultés, tant à cause de la perturbation qu'elles causent dans les affaires des producteurs des produits frappés, et dans celles des commerçants qui transforment ces produits, que parce qu'il est presque impossible de trouver des bases justes et équitables.

L'étendue du terrain planté de tabac servit d'abord de base à l'impôt.

Puis l'impôt frappa la plante même.

Le Gouvernement ayant reconnu qu'il s'était trompé sur la base moyenne du rendement du tabac, proposa de réduire le droit de 2 1/2 centimes et de 3 centimes à 2 et 2 1/2 centimes par plant.

La loi du 23 août 1885 qui consacra cette réduction eut pour effet d'abaisser l'impôt à 2 centimes dans la généralité des cantons du pays.

Cette modification n'arrêta pas le mouvement des pétitions, les unes sollicitant la suppression, les autres la réduction de l'accise sur les tabacs indigènes combinée avec une augmentation des droits de douane sur les tabacs exotiques.

Il est incontestable que, sous le nouveau régime, la culture indigène du tabac a subi un mouvement inverse à celui de l'introduction du tabac étranger, qui s'est développé d'année en année.

Les statistiques officielles le prouvent. C'est ce qui explique les plaintes continues de l'agriculture.

Rendant hommage au bien-fondé de ces plaintes, le Gouvernement, par

l'article 2 de son projet, propose de réduire le droit d'accise par plant à 1 1/2 centime.

L'article 3 proposé prévoyait le cas où, dans un canton, la culture se serait développée de plus de 10 p. c. Pour lors, l'accise serait augmentée d'un 1/2 centime.

Lorsque la culture dans ce canton serait diminuée dans la même proportion, l'accise serait ramenée au taux uniforme de 1 1/2 centime.

L'article 3 prévoyait aussi le mode de constatation du mouvement de la production.

La Chambre adopta un amendement introduit par la section centrale qui supprima définitivement les dispositions de l'article 3 telles que le Gouvernement les avait formulées, pour maintenir purement et simplement le principe général de la taxe uniforme de 1 1/2 centime par plant inscrite dans l'article 2.

Les arguments développés par le rapporteur de la section centrale à l'appui de cette mesure sont irréfutables.

La loi du 31 juillet 1883 consacrait une exemption d'impôt pour les journaliers et petits cultivateurs, dont la plantation n'excédait pas 150 plants.

Prétextant que cette mesure donnait lieu à des abus, le Gouvernement propose de réduire l'exemption au chiffre de 80 plants, en faveur des seuls cultivateurs dont la culture de tabac ne dépasse pas ce maximum, chaque culture ne pouvant amener qu'une seule exemption.

La section centrale, par 3 voix contre 2 et 2 abstentions, avait proposé la suppression complète de toute exemption.

La Chambre ne se rallia pas à cette manière de voir et rétablit l'exemption des plantations de 80 plants et moins sous les conditions et garanties prévues à l'article 6.

Les considérations humanitaires prévalurent sur le principe de la stricte égalité devant la loi fiscale et les craintes de fraude.

La réduction de 150 plants à 80 rendra d'ailleurs l'organisation de la fraude presque impossible; en tout cas, elle en réduira l'importance à des proportions infinitésimales.

Le nouvel article 7 et la disposition additionnelle à l'article 10 (art. 2 du projet) n'ont été l'objet d'aucune critique, non plus que la disposition formulée à l'article 3 du projet qui porte l'abrogation de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1883 et du § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1885.

Après une discussion de plusieurs jours, la Chambre des Représentants adopta le projet, dans sa séance du 9 mai 1888, par 59 voix contre 24.

Diverses pétitions sur la question ont été envoyées au Sénat.

L'une, des cultivateurs de Wytschaete qui demandent ou la suppression de l'impôt sur le tabac ou le rétablissement de l'impôt sur la base de l'étendue plantée.

Une autre datée d'Anvers, signée de nombreux négociants de cette place, qui appuient les demandes de suppression de l'impôt sur le tabac indigène et sollicitent une réduction proportionnelle sur les droits d'entrée des tabacs exotiques.

Une troisième émanant du syndicat des fabricants et négociants de tabacs et cigares de l'agglomération bruxelloise, rédigée dans le même sens que la précédente. A cette pétition est joint un long mémoire dont un des principaux buts est d'établir la possibilité d'un drawback pour le commerce du tabac comme pour certains autres.

Une pétition de la Chambre de commerce d'Arlon demande la suppression au moins momentanée de l'impôt sur le tabac indigène, afin de provoquer l'essor d'une culture dans laquelle elle voit un élément de prospérité pour l'agriculture.

Enfin l'association pour la défense des intérêts de l'agriculture à Courtrai, après avoir cherché à établir que les entraves mises par l'impôt sur le tabac constituent les cultivateurs en perte pour la culture de cette plante, sollicite, comme les planteurs de Wytchaete, le rétablissement de l'impôt sur la base de l'étendue du sol (150 francs à l'hectare); elle sollicite encore le maintien des droits de douane sur les tabacs étrangers et la suppression de l'exemption pour les plantations de 150 plants de tabac.

Votre Commission des Finances, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le dépôt de ces pétitions sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet.

Mis au vote, le projet est adopté par cinq membres. Un membre repousse le projet.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du Projet de Loi.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.